

N°8560

PROJET DE LOI

relative à la signature électronique en matière législative et réglementaire

*

Art. 1^{er}. (1) Les actes des intervenants de la procédure législative et réglementaire peuvent être signés ou cachetés électroniquement.

(2) Les termes et expressions définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel que modifié, ont la même signification dans la présente loi.

Art. 2. (1) La signature électronique d'un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ou réglementaire n'est valablement apposée que par l'usage d'une signature électronique qualifiée.

(2) Un cachet électronique n'est valablement apposé sur un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ou réglementaire que par l'usage d'un cachet électronique qualifié.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 18 novembre 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler